Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 98-99 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 26 octobre 1942

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 26 octobre 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 98

L'UTILISATION ET L'ORIENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN FRANCE

Une loi n° 869 du 4 septembre 1942, publiée dans le « Journal Officiel » N° 220 du 13 septembre a pris certaines mesures pour l'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre, en vue de faciliter l'exécution de tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation. L'article 5 de la loi, notamment, prévoit l'intervention des services de l'inspection du travail à l'occasion de tout congédiement, résiliation de contrat de travail et embauchage.

Deux circulaires du Secrétariat d'Etat au Travail, datées respectivement des 22 et 27 septembre, ont décidé, en application de la loi précitée, le recensement des travailleurs. La question nous a été maintes fois posée de savoir si les travailleurs de nationalité suisse devaient être déclarés.

Il faut répondre par la négative étant donné que la loi du 4 septembre déclare explicitement (articles 2 et 8) qu'elle concerne uniquement les Français et ressortissants français résidant en France. En ce qui concerne les étrangers, elle se borne à envisager (article 13) leur assujettissement futur aux mêmes obligations qui incombent aujourd'hui aux Français. Par conséquent, la question de la déclaration des travailleurs de nationalité étrangère ne pourrait se poser que dans l'avenir.

CIRCULAIRE N° 99

LA FIXATION EN FRANCE DES PRIX DE VENTE DES PRODUITS IMPORTÉS ET REVENDUS EN L'ÉTAT

Depuis longtemps on attendait en France qu'un texte officiel précisât le régime du contrôle des prix de vente des produits importés. Une instruction interministérielle du 30 septembre 1942 (publiée dans le Bulletin Officiel des Services des Prix n° 40 du 2 octobre 1942, pages 686 et suivantes), a enfin tracé des règles bien définies dans ce domaine.

Il est entendu que la législation française des prix n'est pas applicable aux transactions effectuées sur les places étrangères. Par contre, le principe même de la loi du 21 octobre 1940, qui interdit toute majoration des prix sans autorisation, exige que le prix de vente des produits importés soit contrôlé.

Il convenait d'éviter que la complication de la procédure de vérification ne formât un nouvel obstacle pour le commerce d'importation, si fortement entravé à l'heure actuelle. Aussi l'Administration a-t-elle décidé de laisser l'importateur calculer lui-même son prix de vente suivant certaines règles dont le respect est assuré par un **contrôle a posteriori** par épreuve et sur place.

Toutefois, pour certains produits importés, dont le prix de vente est susceptible d'exercer une action importante sur le niveau des prix intérieurs français, le régime du contrôle a priori, c'est-à-dire antérieur à la vente, subsiste. Nous reproduisons en annexe à cette circulaire la liste de ces produits.

Les règles que nous allons étudier s'imposent obligatoirement à tous les importateurs (1) revendeurs en l'état sur le marché intérieur.

A) RÉGIME DU CONTROLE A POSTERIORI (RÉGIME GÉNÉRAL)

Nous examinerons d'abord le calcul du prix de revient des produits importés, ensuite la marge bénéficiaire et le prix de vente de l'importateur, et enfin le contrôle du calcul effectué par l'importateur.

I. — Calcul du prix de revient des produits importés

Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'acheteur, déduction faite des remises, à l'exception des bonifications de fin d'année et des escomptes de caisse. Pour obtenir le prix de revient, il faut ajouter au prix d'achat les frais accessoires. Il faut prendre garde que le prix d'achat, selon ses définitions (prix fas, prix fob, prix franco-frontière,

---

(1) L'importateur est celui pour le compte duquel est effectuée la première vente d'un produit ayant pénétré sur le territoire douanier français. Cette définition exclut les transitaires en douane et les courtiers en marchandises qui n'achètent pas ferme pour revendre.

prix caf, prix C. et F., prix franco-dédouané, prix franco sur wagon départ, prix franco rendu domicile) peut comprendre une fraction ou la totalité des frais accessoires, et éviter donc que les mêmes frais soient comptés deux fois.

Le prix d'achat au producteur peut être majoré non seulement des frais accessoires, mais également des marges bénéficiaires des intermédiaires indispensables à l'opération d'achat.

L'instruction précitée énumère, d'une façon non limitative, les frais accessoires les plus fréquents :

1° Frais de manutention (manipulation des marchandises et étiquetage) ;

2° Frais de transport ;

3° Frais d'assurances d'usage (du point de vue de la législation des prix les assurances contre les risques de guerre maritimes sont des assurances d'usage ; il en est de même des assurances contre les risques de guerre terrestres, pour autant que les frais ont été exposés en France et dans la mesure où il s'agit de garantir les stocks de l'importateur, indispensables à l'exercice de sa profession et entreposés dans des localités soumises à des bombardements fréquents et intensifs qui bénéficient du régime institué par l'arrêté n° 2361 du 17 février 1942);

4° Droits de sortie et autres droits analogues ;

5° Droits de chancellerie ;

6° Droits et taxes annexes perçus par la douane française (les taxes annexes comprennent notamment les taxes intérieures, les taxes spéciales, la taxe à la production si l'importateur n'a pas pris la position fiscale de producteur et, dans tous les cas, la taxe sur les transactions (1) ;

7° Frais de magasinage ;

8° Commissions d'usage ;

9° Taxes locales d'entrée.

Lorsque l'importateur ou son mandataire est amené, pour des raisons de commodité, à payer certains frais accessoires exposés en France, mais déjà inclus dans le prix d'achat, ces paiements ne sont pas à déduire du prix d'achat en ce qui concerne le calcul du prix de revient, mais doivent être retranchés pour le transfert des sommes dues au vendeur.

La conversion en francs français des éléments du prix de revient exprimés en francs suisses s'effectue sur la base de la parité de 10 francs français pour 1 franc suisse.

II. — Marge bénéficiaire et prix de vente de l'importateur

Le prix de vente résulte de l'addition au prix de revient, calculé suivant les règles énoncées ci-dessus, d'une marge de marque brute (marge bénéficiaire). Au regard de l'attribution des taux de marque brute (pourcentage autorisé de bénéfice), il convient de distinguer les importateurs qui sont assimilés à des producteurs et les importateurs grossistes ou détaillants.

1° Système applicable aux importateurs assimilés à des producteurs.

Un importateur est assimilé à un producteur lorsqu'il vend habituellement le produit importé à un négociant en gros.

Le taux de marque brute est différent selon que le produit est vendu « sortie bureau de dédouanement » ou « sortie magasin de l'importateur ».

a) Vente sortie bureau de dédouanement.

Le taux limite de marque brute est de 7 p. 100 du **prix de vente** (et non du prix de revient). Le montant de la taxe à la producton dû éventuellement par l'importateur lors de la revente du produit importé est à facturer en supplément du prix de vente ainsi obtenu. Par contre, la taxe sur les transactions est incluse dans ce prix de vente. Il est interdit de le majorer du montant de la taxe sur les transactions qui resterait dû après déduction de la fraction de ladite taxe acquittée à l'importation.

b) Vente sortie magasin de l'importateur.

Le taux limite de marque brute est de 12 p. 100 du **prix de vente**. Les règles de facturation des taxes sont les mêmes que pour la vente sortie bureau de dédouanement.

2° Système applicable aux importateurs grossistes ou détaillants.

Ces importateurs sont ceux qui vendent habituellement aux détaillants ou au détail.

Les taux limites de marque brute applicables dans ce cas sont ceux qui sont fixés pour le commerce métropolitain d'objets analogues : taux du grossite ou taux du détaillant selon que l'importateur est assimilé à l'un ou à l'autre. Par conséquent, dans cette hypothèse, le fait que la marchandise est vendue sortie bureau de dédouanement ou sortie magasin de l'importateur a de l'influence sur le prix de vente uniquement par l'intermédiaire du prix de revient et non par celui du taux de marque.

Lorsque l'importateur assimilé à un grossiste ou à un détaillant est l'agent direct et exclusif d'un producteur étranger ou colonial, le taux de marque applicable est majoré de 3 p. 100.

Si l'exportateur fixe avec l'importateur français des prix de vente au grossiste, en gros ou au détail imposés, ceux-ci ne peuvent être appliqués que si les marges de marque qui en résultent ne sont pas supérieures aux marges autorisées par les dispositions précitées.

Rappelons que les taux de marque s'appliquent aux prix de vente et non aux prix de revient.

III. — Contrôle du calcul effectué par l'importateur

Il s'agit donc d'un contrôle a posteriori.

Chaque facture relative à la revente d'un produit importé doit être munie de la mention suivante :

« Produit importé. Prix établi par l'importateur conformément à la circulaire n° 2395/65, fiche n° ..... »

Les importateurs doivent produire, sur la demande des agents du contrôle, une fiche d'établissement de prix et des pièces justificatives.

1° Fiche d'établissement de prix.

A l'occasion de chaque importation, l'intéressé établit des fiches de calcul de prix qui portent un numéro d'ordre. Sous un même numéro d'ordre, il est fait autant de fiches qu'il y a d'objets importés ayant un prix de vente distinct. Néanmoins,

---

(1) La taxe sur les transactions, acquittée à l'importation, couvre, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France, effectuée immédiatement à la suite de cette importation par l'importateur lui-même, à condition que la marchandise n'ait subi aucune modification d'état.

en ce qui concerne les pièces détachées et les objets multiples, une seule fiche est dressée par catégorie d'objets (exemple : aiguilles de machines à coudre). Le numéro est, comme indiqué ci-dessus, reproduit sur les factures.

2° Pièces justificatives.

a) Prix de facture.

La justification consiste dans la production de la facture délivrée par le vendeur étranger et accompagnée des bordereaux d'expédition et des contrats de vente.

b) Frais accessoires.

Les frais de transport sont justifiés par la lettre de voiture internationale et le récépissé de chemin de fer ou le compte de frêt et le connaissement ; les droits de douane par la quittance ; les frais de dédouanement et les frais divers par les notes de frais détaillées du transitaire et les factures acquittées.

B. — RÉGIME DU CONTROLE A PRIORI (RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE)

L'importateur n'est pas tenu de faire homologuer le prix de vente en France des produits importés de l'étranger figurant à l'annexe et revendus en l'état lorsque ce prix de vente est inférieur au prix licite du produit national similaire ou au prix autorisé pour une importation antérieure. Dans tous les cas le prix de vente en France doit être fixé par un arrêté interministériel, sur proposition du rapporteur auprès de la Direction des Prix.

I. — Procédure de fixation — par arrêté — du prix de revente en l'état

La procédure est différente suivant qu'il existe ou non un groupement d'importation pour l'article considéré.

1° Procédure dans le cas où il n'existe pas de groupement d'importation.

a) Constitution du dossier.

Le dossier comprend :

1. Une demande établie sous la forme d'un questionnaire type en trois exemplaires.

2. Les pièces justificatives originales (voir titre A, section III, chiffre 2°). Une copie de la facture d'achat, un extrait de la note des frais du transitaire doivent être remis en même temps que les pièces pour être conservées par la Direction des Prix.

3. Un bordereau desdites pièces, établi d'après un modèle-type, mentionnant notamment les origines, dates et numéros des pièces justificatives.

Le dossier est envoyé directement soit à Paris, à la Section des Importations du Comité central des Prix, 1 rond-Point des Champs-Elysées, soit à Vichy à l'Hôtel Carlton, Direction des Prix, selon que l'importateur est domicilié en zone occupée ou enzone non-occupée.

Le Secrétariat d'Etat (direction compétente) et l'organisme professionnel (comité d'organisation s'il en existe un) intéressés sont invités à donner leur avis dans un court délai.

b) Péréquation des prix à l'importation.

L'octroi d'une ristourne de péréquation destinée à ramener le prix du produit importé au niveau du prix intérieur, peut être envisagé pour les marchandises de grande consommation, particulièrement lorsque les objets importés ne peuvent être distingués des objets similaires, produits sur le marché intérieur. La demande de péréquation peut émaner soit de l'importateur, soit de la Direction des Prix.

c) Instruction de la demande de fixation de prix.

La Direction des Prix doit proposer, dans un très bref délai, un prix de revente aux acheteurs désignés dans la demande (grossistes, détaillants, transformateurs, consommateurs). Un arrêté de fixation est publié au Bulletin Officiel des Services des Prix.

2° Procédure dans le cas où il existe un groupement d'importation.

Si un prix de péréquation a été fixé et que l'importateur le juge insuffisant, celui-ci doit saisir le groupement d'importation, seul compétent pour demander la modification du prix.

Dans le cas contraire, l'importateur agit comme s'il n'existait pas de groupement d'importation (procédure indiquée sous chiffre 1°).

Qu'il existe ou non un groupement d'importation, les intéressés doivent porter sur leurs factures la mention suivante : « Produit importé. Prix fixé par arrêté du (date). »

II. — Application des règles d'homologation aux cas particuliers.

1° Importation des produits des industries mécaniques et électriques, fabriqués sur devis.

Les règles d'homologation des prix, énoncées ci-dessus, ne sont pas applicables aux importations de produits des industries mécaniques et électriques, fabriqués sur devis, conformément aux dispositions de l'instruction n° 2474/77, publiée dans le B. O. S. P. du 3 juillet 1942 (pages 454 et suivantes). Les importateurs sont autorisés à calculer eux-mêmes leurs prix de vente suivant les indications données ci-dessus dans le titre A.

2° Fixation de prix de catalogue avant la réalisation de l'importation.

L'importateur qui est en mesure de produire, pour certains articles constituant un ensemble d'unités différentes et très nombreuses, des catalogues ou prix courants de la maison exportatrice, peut demander, avant la réalisation de l'importation, la fixation d'un prix de catalogue en France des produits dont l'importation est envisagée. Il adresse à la Section des Importations un exemplaire du tarif étranger et une demande de fixation détaillée, pour quelques produits-types, avec justification des différents éléments s'ajoutant au prix du catalogue étranger pour la détermination du prix de revient en France.

3° Importation de denrées périssables.

Les importateurs de denrées périssables peuvent solliciter, par l'intermédiaire du ministère responsable du produit dont il s'agit, la fixation, avant la réalisation de l'importation, d'un prix de revente en France.

4° Conditions particulières de vente.

Les importateurs qui ont à leur charge des frais de publicité ou qui doivent constituer des stocks importants ont la faculté de produire un décompte de leurs frais généraux indispensables à l'exercice de leur commerce. Ils sont obligés de fournir dans ce cas, outre les pièces habituelles, leur dernier compte d'exploitation et celui de l'année 1939.

5° Stocks importés en consignation.

Bien que la livraison de la marchandise au consignataire en France, par le commettant étranger, ne constitue pas juridiquement une vente, le consignataire, en ce qui concerne la législation des prix, est assimilé à un importateur propriétaire du produit importé.

Dans le cas où la fixation d'un prix de vente par arrêté est obligatoire, un prix d'achat fictif est fourni par le consignataire et justifié par une facture pro-forma délivrée par le commettant étranger.

6° Modification d'un des éléments des prix de revient après la publication d'un arrêté de fixation des prix à l'importation.

La répercussion sur le prix de vente de cette modification exige la publication d'un arrêté fixant de nouveaux prix. Mais la procédure est simplifiée. La Direction des Prix est saisie de la demande au moyen d'un formulaire établi en un exemplaire et appuyé seulement par les pièces justificatives afférentes à la modification considérée du prix de revient.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général : **G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information : **J. L'HUILLIER.**

ANNEXE

Liste des produits importés et revendus en l'état dont la fixation du prix de revente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Numéros du tarif douanier français	Désignation des Produits
1 à 15 inclus	Animaux vivants.
16 à 43 inclus	Produits et dépouilles d'animaux.
44 à 58 inclus	Produits de pêche.
59 et 60	Eponges de toutes sortes.
62 à 67 inclus	Matières dures à tailler.
68 à 83 inclus	Farineux alimentaires.
84 A à 89 inclus	Fruits et graines.
90 A à 109 inclus	Denrées coloniales de consommation.
110 A à 125 inclus	Huiles et sucs végétaux.
126 à 127 bis inclus	Espèces médicinales.
128 à 140 inclus	Bois.
141 à 149 inclus	Filaments, tiges et fruits à ouvrer.
154 à 157 inclus	Produits tannants végétaux naturels.
158 A à 170 bis inclus	Produits et déchets divers.
171 à 174 quater inclus	Boissons.
190, 196 bis à 199 quater	Combustibles minéraux.
200 à 207, 208, 218 à 221 A, 222 à 225, 226 à 233	Ex-métaux.
Divers numéros de 01 à 0392 (produits chimiques)	Acétate de cellulose, acétate de cuivre, acétates de méthyle et d'éthyle, acétone, acide acétique, acide borique, acide carbonique, acide chlorhydrique ordinaire, acide chlorhydrique pur, acide chlorydrique de synthèse, acide fluorhydrique, acide formique, acide oxalique, acide phosphorique, acide sulfureux, acide sulfurique, acide tartrique, alcaloïdes de l'opium, alun d'ammoniaque, alun de potasse, alun de chrome, ammoniaque, nitrate d'ammoniaque, aniline, anhydride phtalique, anthracène, arséniate de plomb, arséniate de chaux, azote, acide nitrique, benzène, chlorobenzène, bisulfite de soude, bleu de Prusse, bleu d'outremer, borax, brais, brome, caféïne, carbonate de soude, carbonate de potasse, carbure de calcium, celluloïd, chlore, chlorure d'aluminium, chlorure de sodium, colles amylacées, colles à la gélatine, créosote, cryolithe, cyanamide calcique, cyanure de sodium, eau de Javel, eau oxygénée, éthylène glycol, dérivés chlorés de l'éthylène, extraits tannants, fluosilicate de baryum, hexachloréthane, dichloréthane, huiles de houille, hydrogène, hydroquinone, iode, litharge, métaldéhyde, naphtaline, nitrate d'argent, noir de fumée, oxygène, paraldéhyde, permanganate de potasse, phénacétine, phénolphtaléine, phosphate de soude, produits opothérapiques, quinine et ses sels, résines synthétiques, siliciure de calcium, sodium métallique, soufre, sulfate d'aluminium, sulfite et hydrosulfite de soude, sels de soude, des huiles et graisses sulfonées, sulfure de carbone, tétrachlorure de carbone, théobromine, toluène, tributylphosphate, urée. Surfaces sensibles.

Numéros du tarif douanier français	Désignation des Produits
301 bis	Extrait de cassel.
314	Epices préparées,
317 à 319 ter inclus, 328, 329, 329 bis	Ex-compositions diverses.
363 à 381 inclus	Fils.
382 A à 460 sexies	Tissus.
476 A à 494 inclus	Peaux et pelleteries ouvrées.
510 à 527 bis inclus	Machines et appareils complets, à l'exclusion des pièces détachées.
621 à 625 inclus	Feutres.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

FRANCE : Principaux textes parus du 1er Juillet au 30 Septembre 1942

QUESTIONS FISCALES ET D'ENREGISTREMENT

Provisions pour renouvellement des stocks

Modification du régime des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel dans le cas de décès de l'exploitant.

Décret nº 2.478 du 12 août 1942 au J. O. (1) du 15 août 1942 (p. 2803).

Régime fiscal des sociétés

Modification du régime fiscal des sociétés.

Loi nº 769 du 12 août 1942 au J. O. du 15 août 1942 (p. 2802).

Contributions indirectes

Régime fiscal des vins doux naturels.

Loi nº 831 du 28 août 1942 au J. O. du 4 septembre 1942 (p. 3019).

Régime fiscal des boissons gazéifiées.

Loi nº 847 du 8 septembre 1942 au J. O. du 10 septembre 1942 (p. 3090).

Impôts sur les salaires

Règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et la contribution nationale extraordinaire dans le cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941.

Instruction du 11 août 1942 au J. O. du 9 septembre 1942 (p. 3077).

Rectificatif au J. O. du 26 septembre 1942 (p. 3290).

Enregistrement

Assouplissement du régime fiscal des plus-values.

Loi nº 768 du 12 août 1942 au J. O. du 15 août 1942 (p. 2801).

Application de la loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations.

Instruction du 12 mai 1942 dans la Gazette du Palais du 1er septembre 1942.

Application de la loi du 29 février 1941 concernant les perceptions et la manutention. Limitation des dividendes et des tantièmes.

Instruction du 1er juillet 1942 dans la Gazette du Palais du 1er septembre 1942.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Assurances sociales

Affiliation. Bénéficiaires. Employés d'hôtels et débits de boissons rémunérés par des pourboires.

Arrêté du 24 juin 1942 au J. O. du 8 juillet 1942 (p. 2376).

Employés d'hôtels et débits de boissons rémunérés par des pourboires. Salaires. Evaluation Paris et département de la Seine.

Arrêté du 23 juin 1942 au J. O. du 8 juillet 1942 (p. 2375).

Modification de l'article 10 §§ 5 et 6 du décret-loi du 28 octobre 1935 fixant l'origine des assurances sociales applicables au commerce et à l'industrie.

Loi nº 813 du 26 août 1942 au J. O. du 10 septembre 1942 (p. 3089).

Allocations familiales

Exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Loi nº 668 du 11 juillet 1942 au J. O. du 18 juillet 1942 (p. 2474).

Extension aux veuves chargées de famille des bénéfices des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

Loi nº 851 du 9 septembre 1942 au J. O. du 15 septembre 1942 (p. 3138).

Agriculture

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Loi nº 508 du 15 juillet 1942 au J. O. du 18 juillet 1942 (p. 2474).

Modification de l'article 3 de la loi du 5 avril 1941 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture.

(1) J. O. — Journal officiel de l'Etat français.